



STATUTS de la

Fondation Save a Life

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation Save a Life » (ci-après : « la fondation »), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 Siège

Elle a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 Buts

La fondation a pour buts de :

- a. Augmenter la survie post-arrêt cardiorespiratoire (ACR) en milieu extra-hospitalier ;
- b. Coordonner un réseau de premiers répondants (PR) (first responders) bénévoles, capables d'intervenir en cas d'arrêt cardiaque, en relation avec la Centrale Urgences Santé 144 dans le canton de Genève ;
- c. Proposer une formation initiale et continue aux gestes qui sauvent à la population ;
- d. Mener un programme d'accès public à la défibrillation notamment de promotion de l'accès public à la défibrillation et la mise à disposition de défibrillateurs ;
- e. Entreprendre des campagnes de prévention et sensibilisation auprès du grand public ;
- f. Participer à la recherche médicale en lien avec les ACR ;
- g. Développer toute action permettant de sensibiliser, prévenir ou former le public aux premiers secours et/ou aux ACR.
- h. Proposer des prestations et des services à des tiers.

Chapitre 2 Capital, ressources

Article 5 Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de dix mille francs (CHF 10'000.-).

La fondation reçoit le produit de la liquidation de l'association Swiss Emergency Responders.

Article 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.



Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil de fondation.

Chapitre 3 Conseil de fondation

Article 7 Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : « le conseil de fondation ») composé de quatre (4) à huit (8) personnes physiques.

Les premiers membres du conseil de fondation sont désignés par le fondateur.

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre (4) ans ; puis leur mandat est renouvelable jusqu'à trois fois.

Le conseil de fondation se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres présents ou valablement représentés.

Le conseil de fondation s'organise. Il désigne en particulier un bureau. Le conseil de fondation désigne au moins un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e trésorier et un-e secrétaire, ces fonctions ne pouvant pas être cumulées. Ces mandats sont en principe de quatre (4) ans, renouvelables jusqu'à trois fois.

Le conseil de fondation peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres présents ou valablement représentés.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du conseil de fondation doivent apporter les compétences utiles à la mise en œuvre des buts, en particulier en matière financière, juridique, médicale mais aussi de gestion, de rapports avec les donateurs, les bénéficiaires, les bénévoles et la Cité. En cas de choix d'un nouveau membre ces critères sont essentiels.

Article 8 Compétences

Le conseil de fondation est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Le conseil de fondation, sous réserve de ses tâches inaliénables, peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante, en particulier :

- l'approbation des comptes annuels
- la réglementation du droit de signature et représentation de la fondation
- la nomination du conseil de fondation
- la nomination de l'organe de révision

Le conseil de fondation peut constituer tout groupe de travail utile à la mise en œuvre du but.

Sous les réserves qui précèdent, le conseil de fondation est invité à utiliser les avoirs de la fondation conformément à son but.

Article 9 Séances

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois que trois de ses membres en font la demande motivée au président du conseil de fondation.

Les séances du conseil de fondation sont présidées par le-la président-e, à défaut par le-la vice-président-e ou à défaut par un autre membre du conseil de fondation désigné à cet effet par le président.



Article 10 Convocations

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil de fondation par écrit (y compris par voie électronique), au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 11 Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil de fondation doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'accord écrit (y compris par voie électronique) de tous les membres du conseil de fondation équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil de fondation, signé par le-la président-e de la séance et le-la secrétaire ou un-e autre membre du conseil de fondation, et approuvé lors de la séance suivante.

Article 12 Représentation

Le conseil de fondation représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Il confère signature collective à au moins deux de ses membres, voire à des tiers.

Article 13 Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du conseil de fondation ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

Article 14 Règlements internes

Le conseil de fondation peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

Chapitre 4 Organe de révision et comptabilité

Article 15 Obligation – Eligibilité

Le conseil de fondation désigne l'organe de révision, qui peut être une personne physique ou morale.

L'organe de révision doit être indépendant et répondre aux exigences de la loi.

Il est élu pour une période d'une année, et est rééligible dans les limites de la loi.

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de désigner un organe de révision.

Article 16 Attributions

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil de fondation.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.



Article 17 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le trente et un décembre deux mil-vingt-quatre.

Article 18 Comptabilité et comptes annuels

La fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

A cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan, un compte de pertes et profits et de l'annexe, sont établis à la fin de chaque exercice.

Chapitre 5 Modification des statuts et liquidation

Article 19 Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision de l'autorité de surveillance, à la requête du conseil de fondation.

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'art. 86a CC.

Article 20 Dissolution

L'autorité compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office, lorsque :

1. Le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou
2. Le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Article 21 Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront retourner au fondateur ou aux membres du conseil ou à leurs héritiers ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts signés « ne varietur » pour demeurer annexés à la minute de l'acte constitutif de la « Fondation Save a Life », reçu ce jour par Maître Françoise Demierre Morand, notaire à Genève, soussignée.

Genève, le deux avril deux mille vingt-quatre